SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le 22 novembre à 20 h 00, les membres de la commission administrative du C.C.A.S de Marigny-le-Lozon se sont réunis à la mairie sous la présidence de Madame Valérie BISSON, vice-présidente.

Date de la convocation : 16 novembre 2022

Quorum (8) : 12

Nombre de votant : 14

Les membres de la commission administrative :

Le président : Fabrice LEMAZURIER.

Valérie BISSON, Jean-Claude LEGRAVEREND, Caroline BISSON, Noël MONTAGNE, Fabienne MARTIN, Florence LESAGE, Philippe PRADEAU-BREARD, Ludovic MAUDUIT, Marie-Christine MESLIN, Thérèse LEBOULLANGER, Bénédicte DELSAUX, Gilbert JAMARD, Madeleine GARDIE, Gérard DEPERIERS, Lydie BESNARD et Jean-Yves GIRES.

Absents excusés : Fabrice LEMAZURIER, Fabienne MARTIN, Thérèse LEBOULLANGER, Jean-Claude LEGRAVEREND, Lydie BESNARD.

Pouvoirs : Jean-Claude LEGRAVEREND donnant pouvoir à Noël MONTAGNE, Lydie BESNARD donnant pouvoir à Florence LESAGE.

Secrétaire de séance : Florence LESAGE

Le CCAS, approuve le compte-rendu du procès-verbal de la séance du 6 septembre 2022.

Ordre du jour : 1/ MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 2/ POINT SUR LES AIDES SOCIALES VERSEES EN 2022. 3/ AIDE SOCIALE 2023: VOTE DU BAREME ET DU MONTANT. 4/ AIDE SOCIALE : ATTRIBUTION 2023. QUESTIONS DIVERSES

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023.
221122-01

Le président présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Une instruction M57 simplifiée a été élaborée pour les collectivités de moins de 3 500 habitants.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 simplifiée, pour le Budget Principal (+ lister budgets annexes le cas échéant) à compter du 1er janvier 2023.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 simplifiée permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 simplifiée au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.
Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 simplifiée pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 simplifiée, pour le Budget principal du CCAS de Marigny-le-Lozon, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 simplifiée à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

POINT SUR LES AIDES SOCIALES VERSEES EN 2022

Madame la vice-présidente informe le conseil d'administration des aides accordées en 2022

Date	Type d'aide	Montant de l'aide
03/02/2022	Aide sociale 2022	240,00 €
09/03/2022	Aide sociale 2022	240,00 €
09/03/2022	Aide sociale 2022	240,00 €
13/04/2022	Aide sociale 2022	240,00 €
13/04/2022	Aide sociale 2022	240,00 €
15/04/2022	Aide sociale 2022	240,00 €
28/06/2022	Aide sociale 2022	240,00 €
28/06/2022	Aide sociale 2022	240,00 €
24/08/2022	Aide sociale 2022	240,00 €
24/08/2022	Aide sociale 2022	240,00 €
21/09/2022	Aide sociale 2022	240,00 €
		2 640,00 €

AIDE SOCIALE : VOTE DU BAREME ET DU MONTANT 221122-02

Madame la vice-présidente propose au conseil d'administration le barème suivant pour l'attribution de l'aide sociale :

Revenu total (avis d'imposition) – montant du loyer

Nombre de personnes dans le foyer	Seuil du revenu par foyer
1	700 €
2	1 050 €
+ par personne supplémentaire	+ 180 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

le conseil d'administration accepte le barème d'attribution de l'aide sociale et autorise le Président à accorder une aide aux personnes qui en feraient la demande, en s'y référant.
Le montant de l'aide est fixé à 270 €.

AIDE SOCIALE : ATTRIBUTION 2022
221122-03

11 dossiers ont été déposés en mairie pour l'aide sociale.

Entendu l'exposé des demandes par Madame Valérie BISSON, Vice-Présidente, le conseil d'administration décide à l'unanimité :

- d'accorder une aide sociale de 270 € à 9 personnes
- de refuser l'aide demandée pour 2 personnes:

QUESTIONS DIVERSES

Néant

Délibérations prises au cours de la séance : 221122-01 ; 221122-02 ; 221122-03

OM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
LEMAZURIER	Fabrice	Président	
LESAGE	Florence	Secrétaire de séance	